

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1958-1959.

22 JANVIER 1959.

**Projet de loi contenant le
Budget du Corps de la Gendarmerie
pour l'exercice 1959.**

PROJET TRANSMIS
PAR LA
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. (1)

TITRE I.

Dépenses ordinaires.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1959 afférentes au Corps de la Gendarmerie et énumérées au tableau du Titre I ci-annexé, des crédits s'élevant à la somme de 1.403.286.000 francs.

TITRE II.

Dépenses extraordinaires.

ART. 2.

Des crédits d'engagement sont ouverts pour un montant de 21.150.000 francs, répartis conformément au Titre II du tableau de la présente loi.

(1) Pour le tableau budgétaire, voir le Doc. n° 4-XI-1 (1958-1959) de la Chambre des Représentants.

R. A 5635.

Voir :

Documents de la Chambre des Représentants :

- 4-XI (Session de 1958-1959) :
 1 : Projet de loi;
 2 : Rapport.

Annales de la Chambre des Représentants :
 21 et 22 janvier 1959.

BELGISCHE SENAAT

ZITTING 1958-1959.

22 JANUARI 1959.

**Wetsontwerp houdende de
Begroting van de Rijkswacht
voor het dienstjaar 1959.**

ONTWERP OVERGEZONDEN
DOOR DE
KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS. (1)

TITEL I.

Gewone uitgaven.

EERSTE ARTIKEL.

Voor de aan het dienstjaar 1959 verbonden en in hierbijgaande tabel van Titel I opgesomde gewone uitgaven betreffende de Rijkswacht, zijn kredieten geopend die de som van 1.403.286.000 frank belopen.

TITEL II.

Buitengewone uitgaven.

ART. 2.

Vastleggingskredieten zijn geopend ten bedrage van 21.150.000 frank onderverdeeld overeenkomstig Titel II van de tabel van onderhavige wet.

(1) Voor de begrotingstabel, zie het Gedr. Stuk nr 4-XI-1 (1958-1959) van de Kamer van Volksvertegenwoordigers.

R. A 5635.

Zie :

Gedr. St. van de Kamer van Volksvertegenwoordigers :

- 4-XI (Zitting 1958-1959) :
 1 : Wetsontwerp;
 2 : Verslag.

Handelingen van de Kamer van Volksvertegenwoordigers :
 21 en 22 januari 1959.

Il pourra être fait usage dès le 1^{er} janvier 1960, des crédits d'engagement accordés par la présente loi et dont il n'aurait pas été fait emploi au 31 décembre 1959.

ART. 3.

Des crédits de paiement résultant des obligations contractées en exécution des autorisations accordées par la présente loi et par les lois antérieures sont ouverts jusqu'à concurrence de 10.000.000 de francs, répartis conformément au Titre II du tableau de la présente loi.

Il pourra être fait usage, dès le 1^{er} janvier 1960, des crédits de paiement accordés par la présente loi et dont il n'aurait pas été fait emploi au 31 décembre 1959.

ART. 4.

Le Roi fixe, dans les limites de chacune des autorisations portées au tableau du Titre II de la présente loi, le montant du crédit à rattacher à la rubrique correspondante de l'exercice 1960 reconnu nécessaire à la réalisation de l'objet pour lequel le crédit a été alloué.

Il est fait usage de ces autorisations conformément au deuxième alinéa des articles 2 et 3 ci-dessus.

ART. 5.

Le 10 de chaque mois au plus tard, les comptables des dépenses engagées transmettent à la Cour des Comptes, en triple exemplaire, appuyé d'une copie certifiée conforme des contrats, marchés et tous autres documents d'engagement le compte des engagements enregistrés à la charge des autorisations accordées par la présente loi jusqu'au dernier jour du mois pour lequel le compte est rendu, en faisant apparaître distinctement les opérations propres au mois considéré.

La Cour des Comptes renvoie au Ministre des Finances endéans les dix jours, deux exemplaires du compte munis de son visa, éventuellement après avoir rejeté de ce compte les engagements qui auraient été contractés en violation de toute disposition légale quelle qu'elle soit.

Les résultats de la comptabilité des dépenses engagées sont intégrés dans les comptes des budgets.

Bruxelles, le 22 janvier 1959.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

P. KRONACKER.

Les Secrétaires, | De Secretarissen,

G. JUSTE.
J. VERCAUTEREN.